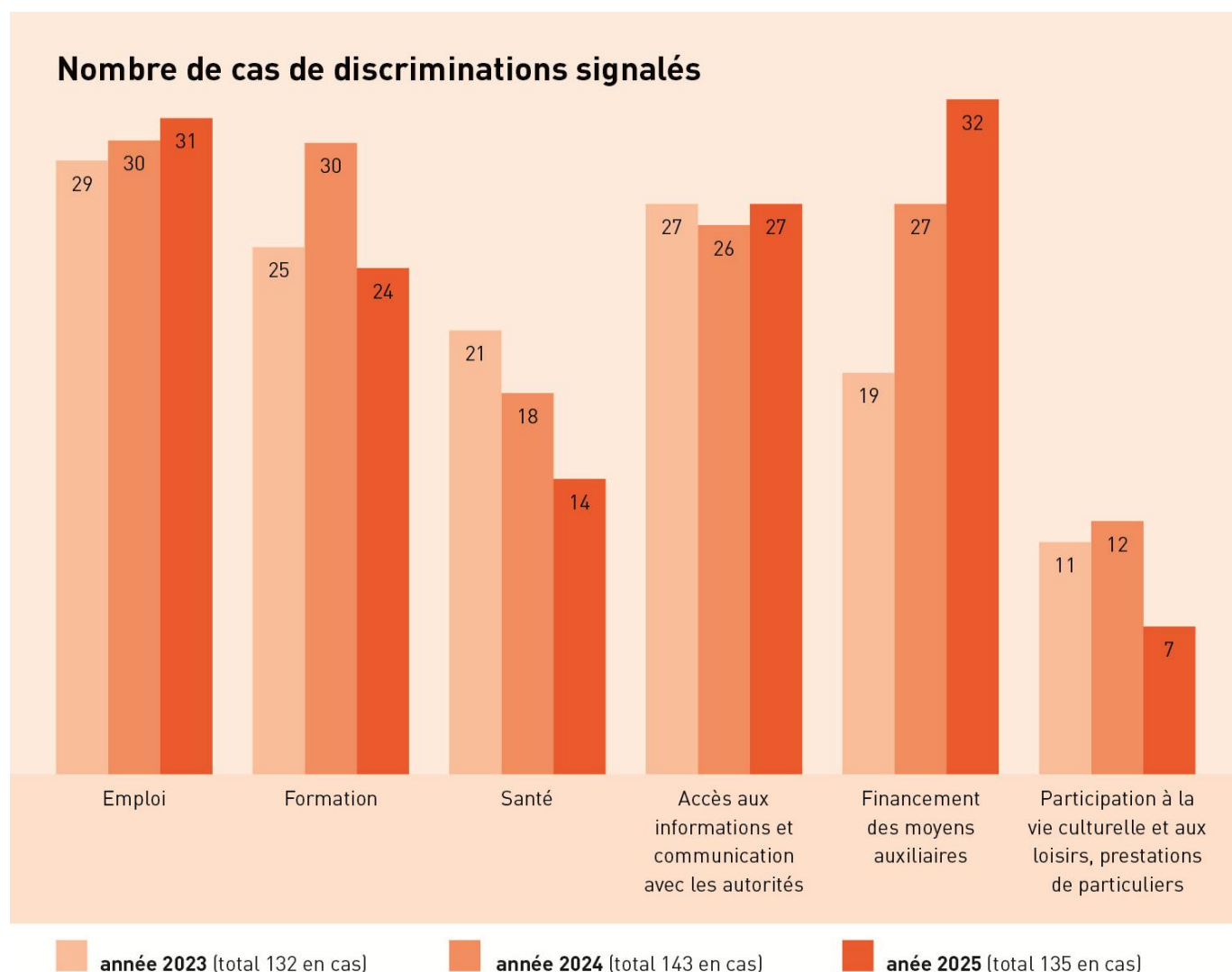


Déclarations de cas de discrimination en 2025



En 2025, 135 cas de discrimination ont été signalés à la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS.

Le présent rapport décrit une sélection de cas de discrimination dont ont été victimes des personnes sourdes ou malentendantes en 2025 dans les domaines de la vie les plus variés et que ces dernières ont signalés au service juridique de la Fédération Suisse des Sourds. Les informations contenues dans le rapport sont anonymes.

Les cas décrits exposent de manière exemplaire les domaines de la vie dans lesquels les personnes sourdes et malentendantes subissent des discriminations, ainsi que les mesures qui s'imposent pour supprimer les obstacles actuels.

La Confédération, les cantons et les communes doivent, dans le cadre de leurs compétences, garantir aux personnes sourdes ou malentendantes l'égalité d'accès au marché du travail, au secteur de la santé, à la culture, aux offres de formation et à tous les autres domaines de la vie, comme l'exigent également la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et l'interdiction de discrimination de la Constitution fédérale. Pour cela, il faut des mesures concrètes de promotion et de protection des langues des signes suisses.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

la reconnaissance juridique des langues des signes, leur promotion et l'égalité pour les personnes sourdes et malentendantes.

Travail

Monsieur B. est sourd. Il a reçu une invitation à un entretien d'embauche, auquel il s'est rendu accompagné d'un interprète en langue des signes. Après avoir appris la surdité du candidat au cours de l'entretien, l'employeur n'a pas tardé à lui faire part de son refus. Ce dernier a justifié sa décision en arguant que la communication avec un collaborateur sourd serait trop compliquée. Bien que Monsieur B. ait déjà évoqué sa surdité dans sa lettre de motivation, il a été exclu du processus de candidature uniquement sur le seul fondement de son handicap. Or une telle démarche est discriminatoire, car le refus est fondé exclusivement sur son handicap auditif et non sur une évaluation de ses qualifications professionnelles.

Madame A. a été employée pendant de nombreuses années dans une entreprise où elle a fourni un travail de qualité. L'année dernière, on lui a annoncé qu'elle devait changer de service au sein de l'entreprise. Après quelques réticences, elle a fini par accepter cette décision. Des problèmes sont apparus peu après sa prise de fonction au sein du nouveau service. Son nouveau poste de travail ne répondait pas aux exigences d'un environnement de travail sûr et adapté aux personnes sourdes. Le lieu de travail n'était pas adapté aux besoins de Madame A. Pour les personnes sourdes, il est important, par exemple, de pouvoir travailler à un rythme plus lent et sans être soumis à une forte pression. À cela sont venus s'ajouter des problèmes de santé. Lors des entretiens avec ses supérieurs, Madame A. n'a bénéficié d'aucun interprète, ce qui a souvent conduit à des malentendus. Madame A. a également été jugée trop directe et trop bravahe. Finalement, Madame A. a été licenciée par son employeur. À notre avis, ce licenciement repose sur une attitude discriminatoire. Au sein du nouveau service, l'employeur n'a pas montré suffisamment d'intérêt pour se préoccuper des besoins de Madame A. en tant que personne sourde et pour adapter le poste de travail en conséquence. L'absence totale de sensibilisation à la question de la surdité a très probablement joué un rôle dans son licenciement.

Monsieur Z. est sourd. Il travaille dans un domaine fortement axé sur la communication, où il est régulièrement en contact avec des personnes entendant, et qui nécessite de nombreux échanges. Afin de pouvoir faire valoir ses préoccupations et ses arguments de manière compréhensible et participer aux discussions importantes sur un pied d'égalité, il a impérativement besoin du soutien d'un interprète en langue des signes. Monsieur Z. participe à des réunions régulières auxquelles seules des personnes entendant prenaient part avant lui et au cours desquelles sont évoqués des sujets d'actualité ainsi que les avancées en cours au sein du domaine. Étant donné que, de par sa nature même, l'activité professionnelle de Monsieur Z. nécessite très souvent des prestations d'interprétation et que ce dernier épuise la totalité des heures d'interprétation qui lui reviennent en vertu de la décision d'octroi de prestations de tiers sur le lieu de travail par l'AI, Monsieur Z. a été contraint de limiter sa participation à ces réunions à une présence sporadique. De ce fait, la participation sur un pied d'égalité à ces réunions importantes et, par conséquent, à l'exercice du travail est considérablement restreinte.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

une augmentation formelle des services d'interprétation mis à disposition par l'AI ;
une réglementation des cas de rigueur en cas de besoin accru de services d'interprétariat sur le lieu de travail.

Formation

Madame D. est une personne sourde qui s'est concentrée pendant plusieurs mois sur la préparation à l'examen complémentaire passerelle. Bien que déposée dans les délais, sa demande de compensation des désavantages a fait l'objet d'un refus. Lors des épreuves écrites, n'ayant pas pu disposer de temps supplémentaire, elle a été considérablement mise sous pression, si bien qu'elle a dû faire l'impasse sur des questions, qu'elle a eu des trous de mémoire et qu'elle a donc été clairement désavantagée. Lors des épreuves orales, elle a également souffert d'un manque de sensibilisation de la part des responsables des examens, ainsi que d'une prestation d'interprétation insuffisante. Ses compétences professionnelles réelles n'ont donc pas pu être évaluées de manière adéquate et équitable. Lors de l'annonce des résultats, Madame D. a été informée qu'elle avait échoué aux examens. Il lui a également été indiqué qu'à l'avenir, du temps supplémentaire ne lui serait accordé que si elle présentait un test d'intelligence en plus d'une expertise logopédique, au prétexte que ce test serait nécessaire pour exclure l'hypothèse d'une déficience intellectuelle à l'origine de ses difficultés linguistiques. Or, il s'agit là d'une démarche discriminatoire à plusieurs égards. D'une part, en raison de sa surdité, Madame D. n'a pas bénéficié de conditions d'examen équitables et identiques à celles des autres participants avec, comme conséquence, des performances systématiquement faussées à son détriment lors des épreuves. Pour une personne sourde, la langue parlée est une langue étrangère ; aussi l'interprétation en langue des signes est-elle une nécessité absolue. L'interprétation prend généralement plus de temps, raison pour laquelle un supplément de temps doit être accordé a minima en guise de compensation des désavantages. D'autre part, le fait d'exiger un test d'intelligence comme condition préalable à la compensation des désavantages et à l'octroi d'un supplément de temps constitue un obstacle inadmissible et stigmatisant.

Monsieur K. est sourd. Il a déposé une demande de mesures de compensation des désavantages pour les examens d'une formation continue spécialisée. La demande portait notamment sur la mise à disposition d'interprètes en langue des signes, du temps supplémentaire pour les épreuves, des salles

d'examen et un règlement des pauses distincts, ce afin de garantir le libre accès aux examens dans toute la mesure du possible. La demande de compensation élargie des désavantages a été rejetée au motif que les adaptations demandées engendreraient un avantage par rapport aux autres candidats et que la comparabilité des examens ne serait plus garantie. La commission d'examen a accordé uniquement des adaptations minimales sans prendre la juste mesure des besoins spécifiques propres à une personne sourde.

Dans les cas exposés ci-dessus, le refus d'une compensation adéquate des désavantages constitue une violation du droit à un traitement égal conformément à l'art. 8, al. 2 et 4, Cst., ainsi que de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand), laquelle prévoit expressément des compensations des désavantages pour les personnes handicapées dans le domaine de l'éducation. Dans les deux cas, les personnes se voient désavantagées en raison de leur surdité. En effet, en l'absence de prestations d'interprétation et de temps supplémentaire, elles ne sont pas en mesure d'appréhender et de restituer les contenus des épreuves de manière équivalente.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

- que les cantons forment des interprètes en langue des signes ainsi que des enseignantes et enseignants en langue des signes avec le soutien de la Confédération ;
- le financement par les cantons de cours de langue des signes pour les parents et les proches d'enfants sourds et le soutien financier de la Confédération ;
- des normes minimales, des plans d'études et des supports pédagogiques pour un enseignement bilingue à tous les niveaux et pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Santé

En 2025, la Fédération Suisse des Sourds a reçu de nombreuses demandes de financement d'interprètes en langue des signes pour les rendez-vous chez le médecin ou à l'hôpital. Aujourd'hui comme hier, les personnes sourdes et malentendantes se voient refuser l'accès non discriminatoire aux soins de santé. Comme le montrent les cas décrits ci-dessous, l'absence de critères clairs et de réglementations uniformes concernant la prise en charge des frais d'interprétation en langue des signes dans les services ambulatoires et stationnaires continue de dresser des obstacles considérables à l'accès aux consultations médicales et hospitalières. Or, le besoin manifeste d'interprètes en langue des signes et l'existence d'un consensus politique sur leur nécessité n'y changent rien.

Dans le domaine de la santé, il n'existe actuellement aucune réglementation claire et uniforme concernant la prise en charge des frais d'interprétation en langue des signes. Cette absence complique énormément l'égalité d'accès aux services médicaux et thérapeutiques pour les personnes sourdes. Ainsi, Monsieur P. s'est adressé à nous parce qu'il avait besoin d'une prestation d'interprétation en langue des signes pour un séjour à l'hôpital. La question de savoir à qui incombait la prise en charge des frais pour ces services d'interprétation est restée floue dans un premier temps. Nous lui avons expliqué qu'il devait adresser une demande de prise en charge des frais à sa caisse-maladie. En s'appuyant sur l'arrêt du tribunal des assurances sociales du canton de Zurich en date du 18 juillet 2024, il est possible d'arguer que le refus de prise en charge des frais d'interprétation en langue des signes constitue une

discrimination indirecte. De telles prestations d'interprétation sont indispensables au succès du traitement et à une communication sans obstacles entre le personnel soignant et la personne sourde. Leur refus engendrerait des restrictions inadmissibles pesant sur la santé et la couverture d'assurance des personnes sourdes. Si, en plus, il devait s'agir d'un établissement de droit public, nous conseillerons à Monsieur P. de faire valoir auprès de l'établissement en question que ce dernier a l'obligation, en vertu de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, d'assurer l'accessibilité et de prendre en charge les frais d'interprétation en langue des signes. S'il devait s'agir d'un établissement privé, cet argument ne serait pas valable. Dans un tel cas, Monsieur P. devrait avancer l'argument de l'accessibilité susmentionnée des caisses-maladie.

Monsieur O. a été convoqué par l'hôpital à un rendez-vous de contrôle pour son implant. Son assistante sociale s'est préalablement renseignée auprès de l'hôpital pour savoir si une ou un interprète en langue des signes serait disponible lors du rendez-vous. Toutes les conditions d'une bonne communication entre Monsieur O. et le médecin traitant seraient ainsi réunies. L'hôpital a alors répondu que, conformément à une directive interne, il n'était plus autorisé à mettre en place des prestations d'interprétation pour les rendez-vous de contrôle. Il a également été précisé que les rendez-vous précédents avaient également eu lieu sans interprète en langue des signes. L'assistante sociale de Monsieur O. s'est alors adressée à nous pour savoir si cette procédure constituait une discrimination, ce que nous avons confirmé. Nous avons jugé opportun d'adresser un courrier de sensibilisation à l'hôpital. En vertu de l'interdiction de discrimination et de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, les personnes sourdes et malentendantes ont un droit légal à un accès non discriminatoire aux prestations de santé. À cette fin, une condition préalable essentielle est la garantie d'une communication sans entrave, qui doit être assurée par le recours à des interprètes professionnels en langue des signes.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

- une base légale claire et uniforme pour la prise en charge des frais d'interprétation dans le domaine de la santé ;
- l'égalité d'accès aux soins de santé pour les personnes sourdes grâce à des offres spécialisées.

Moyens auxiliaires

Les parents d'un enfant sourd ont déposé auprès de l'institution d'assurance sociale compétente du canton une demande de prise en charge des frais pour un cours de langue des signes à domicile, conformément à l'art. 9 OMAI, ce afin de faire bénéficier à leur enfant de l'encouragement précoce au bilinguisme. Le canton a dans un premier temps refusé le cours à domicile, au prétexte qu'il ne faisait pas partie de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée. L'AI s'appuie sur l'absence de base légale pour la prise en charge des frais d'un cours à domicile pour la promotion de la langue des signes au sein de la famille. Les parents soulignent que le cours est nécessaire pour la communication et le développement linguistique en bas âge de leur fille, car cette dernière n'utilise pas encore la langue parlée. Malgré des demandes répétées et des rappels de l'importance de l'éducation bilingue, la demande a été une nouvelle fois rejetée par l'AI, et aucune solution alternative n'a été proposée. Ce refus constitue un désavantage pour l'enfant sourd, car en l'absence de cours à domicile, il se voit privé de l'égalité d'accès à la communication et au développement du langage. Une telle inégalité constitue une atteinte au droit à la promotion et à l'égalité des chances des enfants en situation de handicap, tel

que prévu par l'art. 8 de la Cst. et par la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand). En refusant la prise en charge des frais, l'AI fait fi des besoins spécifiques propres à un enfant sourd, ce qui aboutit à une discrimination indirecte.

Cette année encore, plusieurs cas nous ont été signalés, où l'AI a rejeté une demande d'allocation pour impotent concernant des mineurs. Dans l'un d'eux, les parents d'un enfant sourd se sont tournés vers nous après avoir déposé une demande en ce sens. En raison de la surdité de leur enfant, les parents doivent supporter des coûts supplémentaires considérables au quotidien. Ces coûts sont notamment induits par un besoin d'encadrement sensiblement accru, ainsi que par la nécessité d'un soutien audiopédagogique intensif et régulier. Par rapport aux familles avec des enfants entendants, ces coûts supplémentaires sont considérables et pourraient être, au moins partiellement, compensés par l'allocation pour impotent. Même si l'AI a reconnu par principe que la surdité de l'enfant engendrait des coûts supplémentaires pour la famille, elle a pourtant rejeté la demande. L'AI a motivé sa décision en arguant que les tests d'audition réalisés avec des aides auditives avaient démontré que l'enfant n'atteignait pas la valeur seuil requise pour caractériser une capacité auditive insuffisante. L'AI s'est appuyée sur cet argument pour affirmer que l'enfant présentait une compréhension linguistique suffisante. Nous nous sommes occupés de ce cas et avons fait valoir que, même avec les aides auditives et malgré le fait que la valeur seuil mentionnée ne soit pas atteinte, l'enfant ne disposait pas d'une compréhension linguistique suffisante. Nous nous sommes appuyés en particulier sur un rapport audiopédagogique détaillé. Ce dernier mentionne à plusieurs reprises que malgré les aides auditives, l'enfant présente des réactions auditives ambivalentes et ne comprend que partiellement les sollicitations verbales.

Dans une autre affaire, l'AI a avancé des arguments similaires. En s'appuyant là aussi sur des tests d'audition avec aides auditives, l'hypothèse retenue fut que l'enfant entendait suffisamment bien et présentait par conséquent une compréhension linguistique suffisante. À nouveau, nous avons objecté que l'audition et la compréhension étaient deux choses différentes. Nous avons déféré cette deuxième affaire devant un tribunal cantonal. L'issue de la procédure est encore inconnue à ce jour.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

un droit à des moyens auxiliaires et à la prise en charge des frais d'interprètes en langue des signes pour toutes les personnes sourdes et malentendantes en Suisse.

Communication avec les autorités

Dans le cadre d'une procédure devant le tribunal des affaires familiales, le recours à des interprètes en langue des signes pour les entretiens de conseil a été ordonné par le tribunal en raison de la surdité. La commune a facturé les frais d'interprétation à la famille et a déclaré qu'elle ne prendrait en charge que quelques heures en guise de geste de bonne volonté. La prise en charge de tout autre frais supplémentaire a été refusée. Or, le motif ainsi invoqué n'est pas juridiquement recevable. La prise en charge des coûts d'interprétation en langue des signes ne constitue pas un geste de bonne volonté, mais bien une prestation légale obligatoire des pouvoirs publics. Conformément à l'interdiction de discrimination et à la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, la Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'offrir leurs services sans discrimination et de financer les adaptations nécessaires à telle fin. Sont notamment concernés les frais d'interprétation en langue des signes. De plus, l'argumentation de la commune entre en conflit direct avec l'ordonnance du tribunal, aux termes

de laquelle les entretiens de conseil doivent obligatoirement impliquer la présence d'une ou d'un interprète en langue des signes. Par conséquent, arguer du geste de bonne volonté pour motiver la restriction de cette prestation n'est ni juridiquement admissible ni compatible avec l'ordonnance du tribunal.

Lors d'un contrôle de police sur une voie ferrée, une personne sourde a été arrêtée au motif qu'elle aurait franchi une barrière, alors qu'elle ne pouvait pas entendre les instructions de la police en raison de sa surdité. La police lui a lancé des appels, mais comme elle est sourde, elle n'a pas pu entendre ces injonctions et n'a pas compris la situation. Les policiers l'ont alors saisie par le bras et l'ont retenue, bien qu'elle ait précisé à plusieurs reprises qu'elle était sourde, mais les agents n'en ont pas tenu compte. La personne a alors été prise de panique, s'est débattue et a essayé de tourner la tête vers l'arrière afin d'établir un contact visuel pour pouvoir lire sur les lèvres des policiers. Mais là aussi, les agents l'en ont empêchée. Il s'agit là d'une démarche discriminatoire de la part de la police, en ce sens que les policiers n'ont pas tenu compte des besoins particuliers des personnes sourdes en matière de communication, ce qui a conduit à une escalade inutile.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

que la Confédération, les cantons et les communes respectent leurs obligations en matière de communication sans obstacles et les mettent en œuvre de manière conséquente.

Participation à la vie culturelle et aux loisirs, prestations de particuliers

Un couple de sourds a souhaité recourir à une offre de médiation afin de régler un conflit. Le service de médiation a cependant rejeté l'idée d'un règlement du conflit avec l'appui d'un interprète en langue des signes. Le motif invoqué était que l'intervention d'un interprète en langue des signes perturberait la communication et la recherche de solutions directes.

Madame U. est une personne sourde qui souhaitait participer avec son enfant à un groupe de tout-petits du centre de consultation pour les mères et les pères. Or, en raison de sa surdité, elle avait besoin de l'appui d'un interprète en langue des signes. Dans un tel cas, le centre de consultation pour les mères et les pères est un fournisseur de prestations cantonal et constitue à ce titre une institution publique. Le groupe de tout-petits (« Krabbelgruppe ») a refusé de prendre en charge les frais d'interprétation. Or, il s'agit là d'une discrimination, car selon l'interdiction de discrimination et la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, le centre de consultation pour les mères et les pères est tenu de prendre en charge les frais liés à la mise à disposition d'interprètes. Le refus d'une telle prestation de soutien signifierait que les personnes sourdes seraient exclues de l'accès aux prestations de droit public. La mise à disposition d'interprètes n'est pas une prestation facultative, mais une obligation légale visant à garantir l'accessibilité et l'égalité de traitement.

Un organe de médiation financé par des fonds publics a notifié à une personne sourde qu'il proposait uniquement des consultations téléphoniques et non des entretiens de conseil sur place. En raison de leur surdité, les rendez-vous téléphoniques ne sont d'aucune utilité pour les personnes sourdes. Une telle situation rend la communication difficile et engendre des obstacles. L'organe de médiation s'est par la suite résolu à proposer un bref entretien afin d'étudier le cas, mais n'a pris aucune mesure supplémentaire. Cette situation montre que les besoins des personnes sourdes ne sont pas suffisamment pris en compte et met en lumière les problèmes de discrimination existants.

La Fédération Suisse des Sourds demande :

un droit légal à des prestations d'interprétariat en langue des signes dans le cadre d'un modèle d'allocation directe à la personne intéressée, ce afin de garantir la participation sociale.

Si vous-même avez été victime d'une inégalité ou d'une discrimination en raison de votre surdité, contactez le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds.

Prise de contact par e-mail : servicejuridique@sgeb-fss.ch

ou via notre formulaire de contact :

